

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PERTUIS

Séance du 26 juin 2018

OBJET : Taxe de séjour

N° 18.DFCP.208

L'an **deux mille dix-huit** et le **vingt-six juin à dix-huit heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de PERTUIS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Roger PELLENC, **Maire**.

Etaient présents :

Mesdames, Messieurs, Marie-Ange CONTE, Jacques BARONE, Annie AMAROUCHE, Stéphane SAUVAGEON, Lucien GALLAND, Katia GERRO, **Adjoint**.

Nicole AUTIN (à partir de 19 h 28), Michel AUTRAN, Eric BANON, Valérie BARDISA, Anne-Priscille BAZELAIRE, Christina BERARD, Nathalie BRAMIN, William COLOMBARD, Jean-Jacques DIAS, Thierry DUBOIS, Corinne DUPAQUIER, Soraya FIZAZI-MEKDAD (à partir de 19 h 13), Jean-Marie FRAISSET, Michèle GAMET, Pierre GENIN, Yves GUEDJ, Ann SEZNEC, **Conseillers Municipaux**.

Absents ayant donné procuration :

Jean-Michel APPLANAT à Nathalie BRAMIN,
Soraya FIZAZI-MEKDAD à Christina BERARD (jusqu'à 19 h 13),
Michel FOURNIER à Michel AUTRAN,
Bernard FRAYSSINET à Marie-Ange CONTE,
Martine FROMONT à Thierry DUBOIS,
Rémy GRANGEON à Eric BANON,
Henri LAFON à Roger PELLENC,
Danielle PERNETTE-SANZ à Annie AMAROUCHE.

Absents :

Nicole AUTIN (jusqu'à 19 h 28),
Daniel PEJU-GUILLOT,
Fabien PEREZ.

Une délibération du 9 mars 1998 a instauré la taxe de séjour sur le territoire de la commune. Puis par délibération en date du 5 juillet 2011, le conseil municipal a opté pour la taxe de séjour au réel. L'objet de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux frais qu'ils occasionnent en séjournant dans une commune touristique. Est assujettie à cette taxe toute personne non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation. Une délibération en date du 4 juillet 2017 a été prise pour décider que la ville de Pertuis s'oppose à l'instauration au 1^{er} janvier 2018 de la taxe de séjour métropolitaine sur la commune.

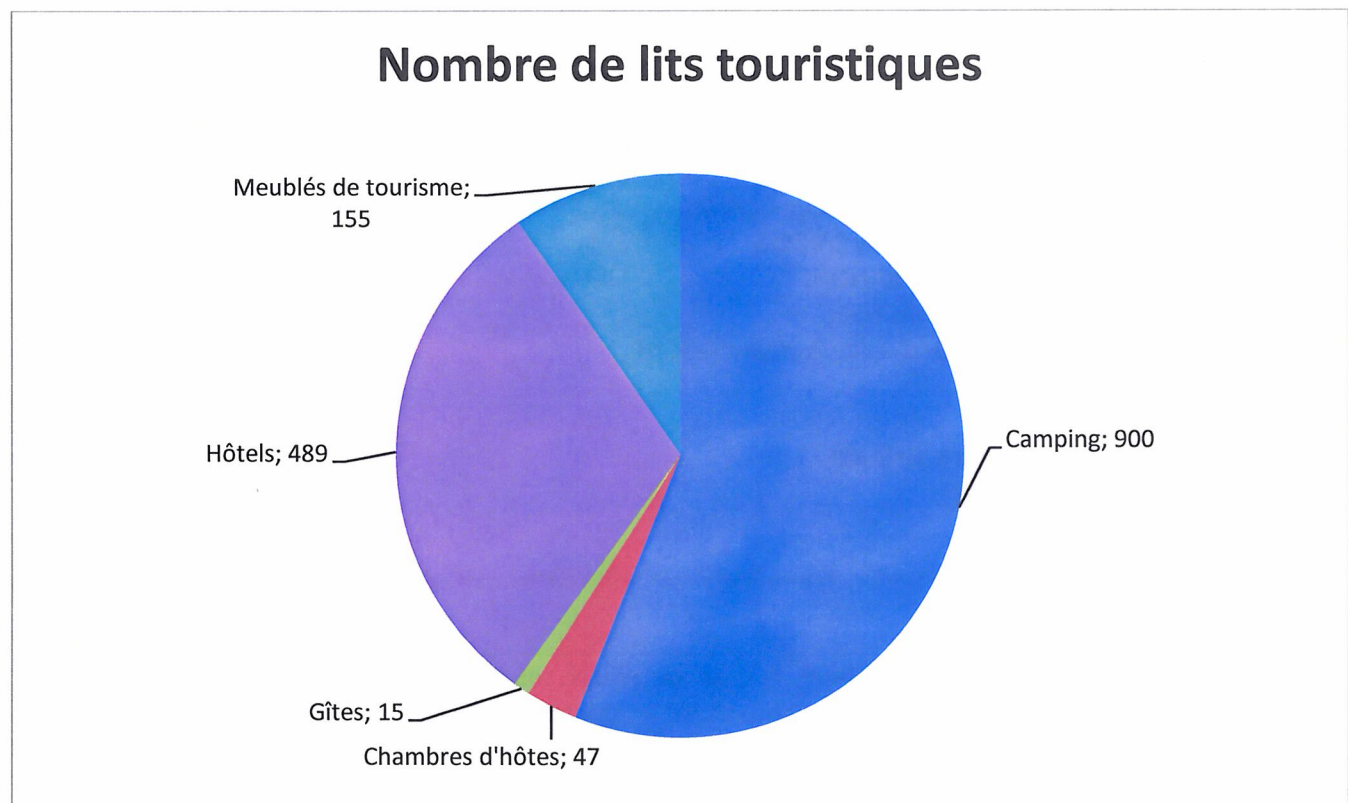
Aujourd'hui, il est nécessaire de renouveler l'expression de cette volonté compte tenu d'une délibération métropolitaine demandant une nouvelle opposition formelle des communes souhaitant conserver la compétence de cette taxe sur leur territoire.

Exposé des motifs :

De nouvelles dispositions vont entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 qui sont de nature à impacter certaines catégories d'hébergement. En effet, un premier amendement à la loi N°2017-1175 de finances rectificative pour 2017 vise à alourdir la taxe de séjour des hébergements non classés ou en cours de classement. Le tarif applicable à ces hébergements ne sera plus un forfait mais une taxation proportionnelle (de 1 à 5 %) au coup de la nuitée par personne majeure et par nuit, dans la limite du tarif le plus élevé fixé par la collectivité. Actuellement, la taxe de séjour des meublés touristiques non classés s'élève à Pertuis à 0,70 € (tarif plafond 0,83 €), hors taxe additionnelle départementale de 10 %.

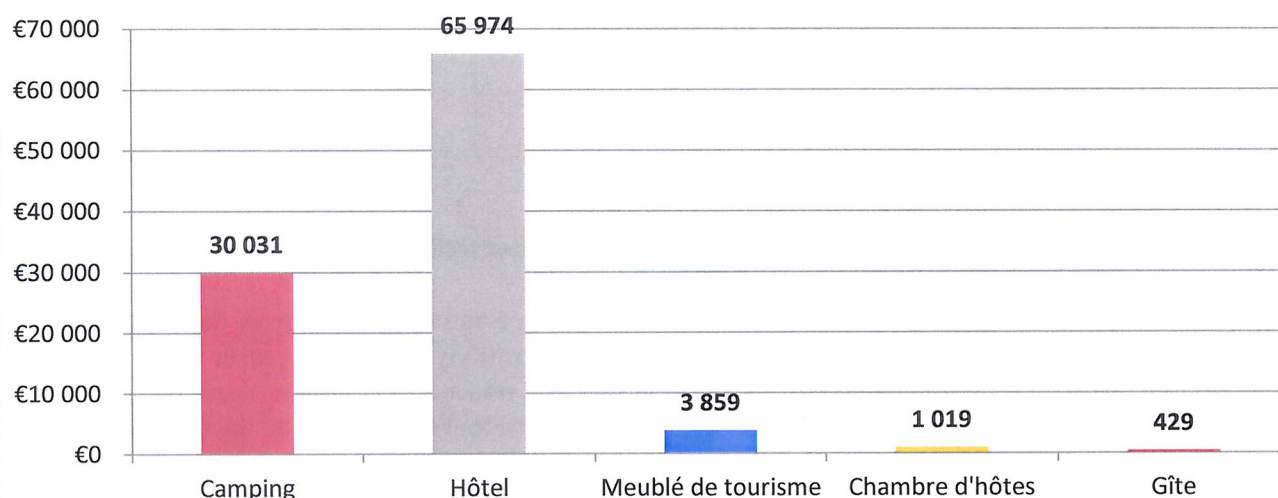
Le deuxième amendement à la loi de finance rectificative de 2017 oblige l'ensemble des plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur Internet à collecter la taxe de séjour et à en reverser le produit à la collectivité. A compter du 1^{er} janvier 2019, Airbnb par exemple devra étendre à tout le territoire la collecte de la taxe commencé en 2015 dans 50 grandes villes.

A Pertuis, on compte 52 établissements soumis à la taxe de séjour pour un total de 1606 lits, dont voici le détail par type d'hébergement :



La taxe de séjour 2017 a généré une recette totale de 103 312 € réparti comme suit :

Montant Taxe de séjour par type d'hébergement Année 2017



Le nombre d'hébergements déclarés non classés s'élèvent à 21 dont 20 meublés de tourisme et un Hôtel. La recette correspondante en 2017 est de 2 817 €.

Le nouveau mode de calcul basé sur le prix de location est assez compliqué à anticiper puisque nous n'avons pas connaissance des tarifs appliqués par nos logeurs.

Il est proposé au conseil municipal de réévaluer les tarifs sur le montant des plafonds et d'appliquer le taux de 5% sur les locations non classées. Cela nous permettra d'adopter les mêmes tarifs que ceux proposés au prochain Conseil de la Métropole.

Catégories d'hébergement	Tarif ville 2017	Tarif révisé pour 2019	Tarif plafond
Palaces	2.40 €	4.00 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.40 €	3.00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €	2.30 €	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1.00 €	1.50 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0.75 €	0.80 €	0.80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tance de 24 heures	0.60 €	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Une surtaxe départementale de 10% reste appliquée sur l'ensemble des tarifs.

La métropole Aix-Marseille-Provence va soumettre une délibération à son prochain conseil métropolitain en date du 28 juin 2018 pour prise en compte de ces nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificatives pour 2017. Si la commune de Pertuis ne s'oppose pas à nouveau à la mise en place de cette taxe de séjour métropolitaine sur son territoire, cela entraînera de facto l'application de la taxe de séjour intercommunale et la disparition de la taxe de séjour communale. Il convient donc en application de l'article L 5211-21 du code Général des Collectivités Territoriales de s'opposer à cette délibération instaurant la taxe de séjour métropolitaine sur notre territoire si elle est adoptée au conseil métropolitain du 28 juin 2018 par le conseil Métropolitain.

Visas :

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°201-1654 du 29 décembre 2014,
VU les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales,
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
VU le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015,
VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
VU l'article 90 de la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
VU l'article 86 de la loi N°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
VU les articles 44 et 45 de la loi N°2017-1775 DU 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU la délibération du conseil départemental du Vaucluse en date du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Au vu de ce qui précède,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président

ET A L'UNANIMITE

- **Article 1 :** la commune de Pertuis a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 9 mars 1998. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **Article 2 :** la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
 - Les palaces
 - Les hôtels de tourisme

- Les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les chambres d'hôtes
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- les terrains de campings, les terrains de caravanage
- les ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (Article L2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Article 3 :** La taxe de séjour est perçue sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Article 4 :** Le conseil départemental, par délibération en date du 30 mars 1989, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **Article 5 :** Conformément aux articles L2333-30 ET L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif de la collectivité	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe
Palaces	4.00 €	0,40 €	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tance de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- **Article 6 :** Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La part départementale de 10 % du produit sera ajouté au tarif calculé.

- **Article 7 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant d'un euro par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

- **Article 8 :** Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. Le service taxe de séjour

transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
 - le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 31 juin
 - le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 31 septembre
 - le 30 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- **Article 9** : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique.
- **Article 10** : DECIDE de s'opposer à la délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence visant à l'instauration au 1^{er} janvier 2019 de la taxe de séjour métropolitaine sur la commune si elle est adoptée le 28 juin 2018
- **Article 11** : DECIDE de conserver la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune.

Certifié exécutoire

Affiché le : - / SEP. 2018

Pour le Maire et par délégation
le Premier Adjoint délégué aux finances,
commande publique,
et optimisation des ressources



Henri LAFON
